

Gouvernance politique du mouvement sportif: l'exemple de la Fédération Française de Surf

Ludovic Falaix

▶ To cite this version:

Ludovic Falaix. Gouvernance politique du mouvement sportif: l'exemple de la Fédération Française de Surf. 2015, pp.13. halshs-01240268

HAL Id: halshs-01240268 https://shs.hal.science/halshs-01240268

Submitted on 4 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ludovic Falaix Maître de conférences Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand Laboratoire ACTé EA 4281

Gouvernance politique du mouvement sportif L'exemple de la Fédération Française de Surf

Texte publié dans *Jurisassociations* – n°530, Décembre 2015, p. 13

La Fédération Française de Surf (FFS) a organisée le 24 octobre 2015 une assemblée générale extraordinaire afin que ses membres se positionnent sur une demande de modification des statuts adoptée à l'issue du comité directeur du 18 octobre 2015. Au delà des limites quant au délai de réflexion octroyé aux votants, les modifications des statuts de la FFS porte sur deux aspects : la modification de l'objet de l'association et les modalités d'élection du président.

La modification de l'objet de l'association abroge le fait que la Fédération s'engage à « promouvoir, enseigner, organiser, contrôler, à développer en France, tant en métropole que dans les départements d'Outre-Mer, la pratique des activités de vagues ; à délivrer des licences, et des titres fédéraux ; à diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations pratiquant les activités sportives de surf et de grouper celles-ci au sein de Comites Régionaux et Départementaux ; à établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines associées au surf; à délivrer les agréments des manifestations sportives; à délivrer les titres, nationaux, régionaux ou départementaux relatifs aux compétitions agréées et à assurer la représentation de la France dans les compétitions internationales ; à élaborer les contenus pédagogiques et les règlementations relatifs à l'enseignement du surf et aux métiers du surf; à entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics ». Il est proposer que l'objet de la FFS soit « d'élaborer toute règlementation, de définir tout cahier des charges, et en conséquence, d'évaluer la conformité et d'opérer tout contrôle de certification, d'attribuer tout label concernant l'enseignement, la gestion et le développement des activités en lien avec les disciplines précitées ».

Or, ces modifications statutaires n'entérinent-elles pas une rupture dans la déclinaison du projet politique, jusqu'ici fondé sur l'accompagnement du mouvement sportif, en mettant l'accent sur la marchandisation de l'activité surf pensée à travers les certifications et l'attribution de labels attribués à des structures commerciales? Quoiqu'il en soit, le ministère des sports est appelé à se positionner sur ces modifications statutaires dans la mesure où l'article L.131-15 du Code du sport stipule que les fédérations délégataires « organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux; procèdent aux sélections correspondantes; proposent l'inscription sur la liste de sportifs, d'entraineurs, d'arbitres et de juge de haut niveau; édictent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leur licenciés ».

D'autre part, les modifications statutaires prévoient que soient abrogés la limitation des fonctions de président à trois mandats consécutifs ainsi que le seuil d'âge pour les exercer

jusqu'alors fixé à soixante dix ans. Ces modifications statutaires de la FFS interrogent sur ce nouveau projet politique qui ne semble pas tenir compte des limites induites par les logiques de commercialisation¹ de cette discipline sportive et de ses incidences sur la culture sportive des surfeurs². Reste alors à savoir, si ce projet fédéral permettra d'endiguer l'actuelle désaffection des pratiquants libres vis-à-vis des structures associatives affiliées à la FFS puisque, sur les 300 000 pratiquants estimés, seuls 16 975³ sont licenciés ?

Pour citer ce texte

L.Falaix, 2015, « Gouvernance politique du mouvement sportif : l'exemple de la Fédération Française de Surf », *Jurisassociations*, n°530, p. 13.

¹ L. Falaix, « La mise en tourisme du surf : enjeux, limites et dimensions prospectives », JT, n°177, p. 16-20, 2015

² L. Falaix « Aloha spirit : la vague habitée comme rempart à l'institutionnalisation de la culture surf », *Nature & Récréation*, n°2, p. 28-43, 2015.

³ Source FFS: <u>http://extranet.surfingfrance.com</u>.